

MODIFICATION DES STATUTS - assemblée du 18 octobre 2020

ARTICLE 01 – NOM

L'association se dénomme désormais les Ami.e.s de la Cour des Aulnays.

L'association « les Ami.e.s de La Cour des Aulnays », est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, Geneviève KARLSSON et Jeanne BLAUDEAU KARLSSON, membres fondatrices ainsi que les membres du bureau de l'association adhèrent aux présents statuts :

ARTICLE 02 - OBJET

L'association a pour but de participer à la sauvegarde et à la restauration du patrimoine architectural et naturel de la Cour des Aulnays en créant et recherchant les opportunités qui permettent de faire connaître le site, de collecter des fonds, d'organiser des chantiers participatifs de bénévoles, ainsi que toutes sortes d'animations culturelles et artistiques ou de stages de transmission de savoirs en relation avec les métiers traditionnels, dans le respect de l'écologie et des êtres vivants. L'association a également pour but de permettre une qualité de vie aux animaux résidant sur le lieu de la Cour des Aulnays ainsi qu'à ceux pouvant y être accueillis à l'avenir et subvenir à leurs besoins, par la récolte de fonds, l'appel à bénévolat, la sensibilisation à la cause animale et au respect égal de tous les êtres sensibles, par le biais de formations et visites de scolaires. Elle protège la biodiversité sur tout le domaine de la Cour des Aulnays, promeut la permaculture, forme et sensibilise à ces sujets.

ARTICLE 03 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au lieu-dit La Cour des Aulnays, RD 212, 49440 Challain-La-Potherie (Maine-et-Loire).

ARTICLE 04 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 05 - COMPOSITION

L'association se compose d'un bureau et de membres sympathisants (personnes physiques ou morales) et des membres fondateurs.

Le bureau a toute latitude pour modifier ses membres et leurs fonctions s'il le juge utile.

ARTICLE 06- MEMBRES FONDATEURS:

Les membres fondateurs ont une place inamovible au sein de l'association. Aucune décision du bureau ne peut les en exclure. Les membres fondateurs possèdent un droit de veto inconditionnel. Geneviève KARLSSON ainsi que Jeanne Karlsson, sont membres permanents de l'association comme gardiennes de l'esprit du projet. Elles bénéficient d'un droit de regard et de veto sur les orientations et le fonctionnement de l'association.

ARTICLE 07 – LE BUREAU

L'association est dirigée par un bureau qui se compose d'au moins trois personnes : (co-président(s))(co-)secrétaire(s) et (co-)trésorier(s) le bureau est élu en assemblée générale annuelle pour une durée de 3 ans, renouvelable. Le bureau procède, en son

sein, à l'élection du président, secrétaire et trésorier dont les fonctions se déclinent de la manière suivante :

1) Un président et, si besoin est, un vice-président : habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile ; à ce titre, il peut agir au nom et pour le compte de l'association pour signer les contrats au nom de l'association notamment en cas de recrutement de personnel, d'achat, de vente ou de location ; pour mémoire, la relation entre le président et l'association est encadrée par les dispositions du Code civil sur les mandats (articles 1984 à 2010) ; pour mémoire, en application de l'article 1992 du Code civil, le président d'association bénévole engage sa responsabilité personnelle dans une moindre mesure en cas de faute de gestion.

2) Un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint : chargé de l'organisation des AG, de leur bon déroulement, de la rédaction des comptes-rendus et procès-verbaux ; chargé de gérer les relations avec les membres et le fichier des adhérents ; chargé de transmettre toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement de l'association et de s'assurer de l'application des décisions.

3) Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint : chargé de gérer les relations avec la banque et d'assurer la bonne tenue de la comptabilité de l'association et de ses finances (tenue de compte, gestion et encaissement des ressources financières, règlement des factures et notes de frais) ; chargé de préparer et suivre le budget prévisionnel en accord avec les objectifs à court, moyen et long terme décidés par le bureau ; doit rendre régulièrement compte de la situation financière de l'association au bureau.

Les comptes sont approuvés annuellement lors de l'assemblée générale.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Le bureau dirige et supervise les activités de l'association. Il a toute latitude pour modifier ses membres et leurs fonctions s'il le juge utile.

ARTICLE 08 - ADMISSION

Pour être membre sympathisant, il faut remplir, dater et signer une fiche de renseignements avec au minimum les coordonnées postales et email. Les membres sympathisants adhèrent aux statuts de l'association et notamment à l'article 02 « objet de l'association » Il n'y a pas de droit d'entrée fixe à payer, mais les dons sont acceptés comme le stipule l'article 09 des présents statuts.

ARTICLE 09 - MEMBRES – COTISATIONS

La cotisation annuelle est obligatoire, son montant est libre, en pleine conscience. L'adhésion se fait sous forme de don à n'importe quel moment de l'année.

ARTICLE 10. - AFFILIATION

L'association des Ami.e.s de La Cour des Aulnays peut adhérer ou être affiliée à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

ARTICLE 11. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des dons des membres sympathisants ;
- Les dons en savoir-faire, en temps, en matériaux, en matériel et en outils...

- Le mécénat ;
- Les campagnes de financement populaire (crowdfunding) ;
- campagnes de financement solidaire (crowdlending) ;
- Les subventions ;
- Les ventes de documents, de marchandises (cartes postales, livres, photographies, t-shirts, etc).

ARTICLE 12 – INDEMNITÉS ET FRAIS

Toutes les fonctions du bureau sont gratuites et bénévoles. Elles ne donnent droit à aucun avantage financier ou contrepartie. Cependant certains frais occasionnés par l'accomplissement de leurs tâches peuvent être remboursés aux membres du bureau. De même, les membres sympathisants peuvent se faire rembourser certains frais ou achats. Dans tous les cas, ce sera conditionné à l'accord préalable du bureau quant à la nature et le montant de l'achat, avec présentation d'un justificatif.

ARTICLE 13 – CHARTE

Une charte établie par les membres fondatrices de l'association Geneviève KARLSSON et Jeanne KARLSSON, vient mettre un cadre à l'esprit de la Cour des Aulnays en tant que lieu respectueux du vivant, de l'écologie et pratiquant autant que possible l'économie du don.

ARTICLE 14 - VOTE

L'élection du bureau se fait lors de l'assemblée générale annuelle.

Les membres de l'association sont invités par parution d'un article sur la page "la cour des Aulnays" et par e-mail. Ils peuvent se faire représenter par un autre membre via une procuration. L'élection du bureau est effective lorsqu'il obtient les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit une fois par an, lors du premier trimestre de l'année civile.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par e-mail et parution sur la page de l'association par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Elle ne peut valablement se tenir que si le quorum est atteint soit 1/3 des membres de l'association présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée quelques jours après. Cette seconde assemblée générale ne nécessite pas de quorum pour valablement se tenir.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau dont le mandat est arrivé à échéance ou démissionnaires.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris les membres absents ou représentés.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, celle-ci est présentée par le bureau en Assemblée Générale extraordinaire puis votée par les membres de l'association. Une majorité de trois quarts des votes est exigée. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée extraordinaire sera organisée quinze jours après sans qu'un quorum soit nécessaire

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à d'autres associations ou causes conformément aux décisions du bureau.

La dissolution est impossible si un membre fondateur s'y oppose.

Fait à _____ le _____



P. Lemestor



Perucha



Jeanne Blaudeau (Nov 29, 2020 09:09 GMT+1)